

STATUTS ASSOCIATION COURCELLES DE FRANCE

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Courcelles de France.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de créer un réseau d'échanges sportifs et culturels entre les communes ayant pour nom Courcelles.

ARTICLE 3

Siège social : Le siège est fixé à Courcelles de Touraine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Admission :

Les représentants des communes qui souhaitent adhérer sont membres de droits.

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques, et adresser une demande écrite au président. L'admission d'un nouveau membre (représentant d'association ou personne physique) se fera après avis du bureau du conseil d'administration.

ARTICLE 6

Les membres.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations des communes et personnes physiques fixées par l'assemblée générale.
- b) des subventions de l'état, du département, des communes, d'organismes, ...
- c) des dons ou legs.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres élus pour l'année par les adhérents. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) des vice-présidents aussi nombreux que le nombre de communes adhérentes
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier

Le conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement par bulletin secret des membres du conseil sortants.

Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le comité qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14

Tout engagement financier de l'association, dont le montant est supérieur au montant annuel des cotisations, doit être soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 15

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En cas de passif, l'assemblée générale décide de la manière dont il pourra y être fait face.